OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 janvier. - La Gazette officielle publie les ar-

« Il a plu au roi d'ordonner que des lettres-patentes fussent expédiées et passées sons le grand-sceau pour constituer et nommer S. G. Arthur duc de Wellington, chevalier de la Jarretière; le très honorable Henry Goulbourn; Granville Charles Henry Sommerset, écuyer (communément dit lord Granville Charles Henry Sommerset); Francis Nathaniel Conyngham, écuyer (dit communément lord Mount Charles) ; Edward Granville Eliot, écuyer (dit communément lord Eliot), et Edmond Alexander Mac-Naghten, écuyer, commissaires pour remplir les fonctions de trésorier de l'échiquier de la Grande-Bretagne et celles du lord haut-trésorier d'Irlande.

Il a plu aussi au roi d'ordonner que des lettres patentes fussent expédices et passées sous le grand-sceau du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pour accorder au très ho-norable Henry Goulbourn les places de chancelier et sous-tréso-

rier de l'échiquier de S. M.

Il a plu anssi au roi d'ordonner que des lettres patentes fussent expédiées et passées sous le grand-sceau pour accorder au très honorable sir John Beckett, Baronnet, la place d'avocatgénéral ou juge martial des forces de S. M.

Il a plu aussi an roi d'ordonner que des lettres fussent expédiées et passées sous le grand sceau pour constituer et nourmer le très-honorable John Charles Herries, maître (worker) de

la monnaie de S. M.

Il a plu au roi d'ordonner que des lettre patentes fussent expédiées et passées sous le grand-sceau du royaume uni de la Grande-Bretagne et que l'Irlaudre, pour accorder la dignité de baron du royaume de la Grande-Bretagne et de l'Irlaude, au très honorable Thomas Wallace et aux héritiers mâles légalement nés, par le nom, style et titre de baron Wallace de Knaresdales daus le comté de Northumberland.

La gazette annonce ensuite la nomination de George, comte d'Aberdeen comme chancelier du duché de Lancaster, laquelle nomination est déclarée ne dépendre que du bon plaisir

- Le Standard assure que lord Goderich appuiera le ministère nouveau, et qu'il prendra même place dans le cabinet parmi les autres ministres avant un mois. Le Standard ajoute que lord Goderich a donné sa parole au roi d'appuyer le nou-veau ministère dans le cas où M. Huskisson et les autres torys dits Torys Canning en seraient membres.
- Nous avons reçu ce matin une lettre de notre correspondant de Corfou en date du 25 décembre. On y annonce que les Turcs qui occupaient le fort de Scio ont capitulé et ont été transportés sur le continent. Le colonel Fabvier, après avoir fait débarquer la garnison turque à Tchesmé, est de-meuré en possession de toute l'île. En conséquence du courage et de la docilité des troupes qui, de divers points étaient venues rallier ses drapeaux, il voulait profiter de l'occasion pour attaquer Mitylène. Il s'occupait des préparatifs de cette expédition. La mêmo lettre parle des succès obtenus par Caratassi, capitaine grec renommé. A la tête d'un corps de troupes irregulières formé de détachemens des îtes de Sciatho, Sciro et Scopelo, il sit, au commencement de décembre, une descente à Tricari, dans la Péninsule près de Volo, où un officier du séraskier s'était engagé à tenir 800 hommes sous les armes, mais où il n'entretenait en réalité, que 300 à 350 palicares, et qui touchaient la solde du reste. Caratassi, après avoir in-cendié les magasins de l'ennemi, força l'aga à se rendre avec le reste de ses hommes. Il desit ensuite, dans une ambusçade, 2,000 hommes que le séraskier avait envoyés contre lui. (Globe.)

FRANCE.

Paris, le 28 janvier. - Une ordonnance da roi en date d'hier, contient quelques déplacemens de préfet et les nominations suivantes : Est nommé à la préfecture de la Moselle M. de Suleau, préfet de la Vendée, en remplacement du sieur de Balzac, nommé à d'autres fonctions; M. de Beaumont, membre de la chambre des députés, est nommé à la préfecture de Tarn et-Garonne; M. de Puységur, préfet des Landes, est nommé à la préfecture de la Dordogne, en remplacement du sieur de Cintré, démissionnaire; M. Chevalier, ancien préfet, est nommé à la préfecture des Landes.

On nous écrit de Vienne en date du 18 et du 19 janvier : » Aussitôt après que la nouvelle du changement du ministère britannique fût arrivée à Vienne, un courrier anglais a apporté la ratification du traité supplémentaire du traité de

Londres par la cour de Londres, qui a été conclu le 21 décembre entre les trois cours de France, de Russie et d'An-(Gazette de France.)

- On dit que M. l'archevêque de Paris refuse de faire partie de la commission relative aux petits séminaires. (Const.)

- La soirée donnée hier par M. Lassitte à l'occasion du mariage de sa fille a été très-brillante. On y remarquait des notabilités de toutes les classes. Les salons de M. Lassitte avaient peine à contenir la foule.

Un concert où se sont fait entendre Mdes. Sontag, Pisaroni, Malibrand, et MM. Adolphe Nourrit, Bordogni et Dabadie, a occupé une grande partie de la soirée.

Pendant le festin, l'orchestre, dirigé par M. Rossini, exé-

cutait des symphonies.

Mille ou douze cents personnes ont pris part à cette fête, qui n'a fini qu'à près de cinq heures du matin.

- On lit dans le Précurseur :

« Une réunion nombreuse de pairs a eu lieu chez l'un des membres les plus influens de la chambre haute : dans cette réunion se sont trouvés plusieurs pairs, anciens ministériels, mais qui depuis l'ordonnance sont passés dans les rangs de l'opposition. On y aurait discuté, dit-on, l'admission des membres nommés par l'ordonnance du 5 novembre. L'avis dominant aurait été que l'admission dans la chambre ne pouvait avoir lieu qu'après la formation des majorats de la part de chacun des pairs nommé. Si cette opinion passait dans la chambre, comme le rendait probable l'accroissement des forces de l'opposition , il est certain que le plus grand nombre des nouveaux pairs ne pourraient voter pendant la prochaine session. »

- Des lettres de Londres nous apprennent que la famille du prince Polignac, ambassadeur de France en Angleterre, fait ses

dispositions pour revenir en France-

PAYS-BAS.

PREMIÈRE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Voici une traduction des 5 articles qui composent le proje de loi présenté dans la séance du 24 de ce mois :

Art 1er. Il est accordé exemption d'impôt foncier pendant huit années consécutives, pour les habitations et autres bâtimens construits en-tièrement neufs sur des terrains ou des propriétés où il ne se trouvait au-cune espèce de bâtisse, trois années au moins, avant la construction, ainsi que pour les habitations et autres batimens construits immédiatement ou ultérieurement en remplacement de ceux détruits en entier par le feu; l'inondation ou d'autres calamités.

Cette exemption datera du premier janvier de l'année où l'on commencera l'habitation, en tout ou en partie, ou la mise en usage des

2. Pareille exemption que celle mentionnée à l'art. précédent, et commençant à la même époque ; est accordée pendant 5 aunées pour des maisons et autres bâtimens construits en remplacement de ceux démolis en entier durant les 3 années qui précèdent immédiatement le commencement

3. Il est accordé exemption d'augmentation de la côte de l'impôt foncier, pendant le terme de 3 années, pour des habitations et autres bâtimens qui sont renouvelés en partie, et ce à partir de l'année suivant immédiate-

ment la reconstruction.

4. Les terrains ou propriétés sur lesquels se trouvent les maisons neuves on reconstruites et les bâtimens, mentionnés aux art. t et 2, demeurent aussi, pendant le terme de l'exemption du chef de ces constructions, sujets à l'impôt foncier comme propriétés non-bâties.

5. Les dispositions comprises à l'art. 88 de la loi française du 23 novem-

bre 1798 (3 frimaire an 7) sont révoquées et abrogées.

Lucge, LE 31 JANVIER.

Nous recevons à l'instant la communication suivante :

Rome, le 17 janvier 1828.

Dimanche 13 janvier 1828, à trois heures du matin, est décédée en cette ville Mmo la comtesse de Celles ; sille de feu le lieutenant-général comte de Valence, pair de France, et de Mme de Valence, née de Genlis. Mme de Celles était dame de S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans et épouse de M. le comte de Celles, ambassadeur de S. M. le Roi des Pays-Bas près da saint-siège, et petite-fille de Mmo la comtesse de Genlis. Mme de Celles était aussi distinguée par les rares qualités de son cœur que par un esprit élevé; pieuse, douce, bonne, aimable, elle faisait le bonheur de sa famille, le charme de la société; elle donnait l'exemple de toutes les vertus; ses derniers momens ont été dignes d'une aussi belle vie, la religion lui donnait ce courage si pur qui est la résignation et le calme d'une ame chrétienne. (Gazette des Pays-Bas).

— Hier, vers midi, on a retiré de la Mense, au pont d'Avroy, le cadavre d'une femme qui a été reconnu pour être celui de la nommée Catherine Gougnard, veuve Delporte, âgée de 67 ans, native de Huy et demeurant à Liége, rue Roture. Cette femme avait disparu de chez elle il y a environ trois mois sans qu'elle eut donné précédemment le moindre signe, soit de chagrin ou d'aliénation mentale.

— Un individu qui rôdait dans le bois d'Angleur et qui y a dernièrement déponillé une femme, a encore été aperçu depuis cet événement. On dit que des maréchaussées sont à sa recherche et qu'une somme d'environ cent florins, a été promise à celui qui l'arrêtera.

— Les lettres de:Constantinople, reçues par la voie de Trieste, annoncent que le grand-seigneur a nommé une junte pour veiller aux intérêts des sujets des puissances alliées et à feur sûreté. Les membres de cette junte sont : Tabir-Effendi, Pisani Calevio, et l'ambassadeur des Pays-Bas. Suivant les mêmes nouvelles, aucun des anciens janissaires n'est reçu dans les nouvelles troupes.

COMITÉ GREC.

Les affaires d'Orient ont pris enfin une direction qui met la noble cause de la Grèce au-dessus des secours des âmes généreuses que les efforts de la puissance Ottomane et la longue indifférence des puissances de l'Europe n'avaient point refroidies.

La diplomatie a succédé à la philantropie. Celle-ci s'était montrée inépuisable; celle-là ne s'arrêtera pas sans doute après la glorieuse journée de Navarin, dont le lendemain est si impatiemment attendu.

Entre les villes de la Belgique, il s'était établi une honorable rivalité. Liége la première avait entendu le cri du malheur, et y avait répondu par un secours tel que devaient le désirer des hommes luttant héroïquement contre l'esclavage...... Des armes......

Le comité institué au milieu de ce généreux mouvement, croit avoir acquitté la tâche qui lui était imposée et justifié

la confiance des souscripteurs.

Il considère son mandat comme terminé par le protectorat des puissances alliées, et il présente le compte de sa gestion, depuis les dernières communications données par la voie des

Le 5 juin 1827, le comité, sur l'exposé qui lui fut fait par M. Théophile Féburier, philhellène qui s'était dévoné à la défense de l'île de Samos, des besoins spéciaux de cette position importante, vota un subside de 500 fr. destiné à la construction et à l'armement d'un brûlot stationnaire sur les rivages menacés de cette île; et ne se croyant pas autorisé à donner cette affectation particulière aux fonds mis à sa disposition, il décida qu'une souscription serait ouverte.

Elle a été remplie aussitôt et les fonds ont été expédiés par

la médiation du comité de Paris.

Voic	ei le tableau des souscripteurs :		
IM.	De Selys Longchamps, président	1131	r. 20
	Tombeur, docteur en médecine	10	9
	De Sauvage, avocat	10	
	F. de Macar, conseiller	20	
	Nagelmakers, vice-président	20	
	J. B. Teste, avocat	40	
	Ernest de Senzeille	50	
	Piercot, avoué à la cour.	. 10	
	Antoine Mélotte.	. 10	
	V. de Lavacherie, caissier	. 10	
	Souscription requeillie au bureau du Journe		
	Mathieu Laensberg :		
	J. M. Combaire, fils		.6
	C. F. Capitaine.	. 21	16
150	Ern. Grégoire, docteur en médecine.		
		. 2	12
	Anonyme	. 2	12
	Une société scientifique	. 21	16
	Anonyme	. 21	16
	Joseph Stas.		
	Les élèves de l'Université	102	83
	Souscription recueillie au Journal de la		
	province de Liége :		
-	D. J. N. Hardy, avocat	21	16
	Lambert Requilé	5	
	Somme égale	500	fr.
	La souscription générale d'après le compte pu-		
	blié et réglé le 6 février 1827, avait en		
	caisse chez M. Dubois pour excédant de la		
	recette sur les expéditions d'armes et de		
	fonds effectuées jusqu'alors	1899	84
	Le 25 mai 1827 MM. Auguste Lafontaine et	99	04
	Brandès ont versé	105	82
	Le 29 octobre le comité de la ville de Neuf-	103	02
	château (Grand-Duché), a envoyé le produit		
	des souscriptions par lui recueillies	62	-
			75
	Total.	2068	41
	Le 21 août 1827, le comité a voté un secours		
-	à deux Grecs fugitifs qui retournaient dans		
1	leur patrie de	200	
	Reste.	1868	100
Oni	viennent d'être versés dans la caisse du comité	de Pa	41

Qui viennent d'être versés dans la caisse du comité de Paris. En cessant ses réunions, le comité doit aux honorables souscripteurs un hommage public de reconnaissance. Une cause où la religion, la liberté et la civilisation étaien si vivement intéressées, devait trouver à Liége de nombreu appuis.

L'appareil ou l'emploi de la force acheveront ce que des éfections généreuses ont commencé et chacun des souscripteur apprenant que, sous la bannière de la croix, la Grèce indépendante respire à l'ombre de ses propres lois, pourra se dire au un sentiment de bonheur: « Je n'ai pas attendu le traité, 6 juillet pour contribuer à la faire renaître. «

(Article communiqué.)

Cour d'Assises de la province de Liége. - Accusation de viol.

La cour a consacré trois audiences, celles de lundi, man et mercredi, à l'examen de cette affaire qui présentait des de constances assez extraordinaires.

Le 23 septembre dernier était la fête du village du Trou Vers onze heures et demie de la nuit une société assez non breuse, composée de jeunes gens de Beaufays et de Forêt, quit ce village pour aller au hameau de Raufontaine où il y ava fête aussi. L'accusé, Étienne Heuse, remouleur de canons a fusil, jeune homme d'une complexion délicate, petit, mais et bossu, faisait partie de cette bande joyeuse et donnait a bras à une jeune villageoise vigoureuse et de haute-taille.

A peine sorti du cabarêt de Grandry, où l'on avait bue dansé au Trooz, le couple disproportionné prend un autre de min que celui du reste de la compagnie; et ici commence les détails assez divergents de l'accusation.

Arrivés au Troumely, Heuse et sa compagne s'assirent pur d'une demi heure, en attendant les autres, et dès lors quelque propositions indiscrètes, quelques plaisanteries indécentes farent faites par le petit bossu que le vin, la nuit et l'occasa enhardissaient. La jeune paysanne écouta le tout sans y fait grande attention, dit-elle, et sans défiance. Cependant un pur plus loin, s'il faut l'en croire, et dans le voisinage du hamea des Croisettes, son compagnon aurait exercé des violeme contre elle, à la suite desquelles il serait parvenu à consomme le crime dont elle l'accuse.

Peu après elle entre seule chez Magnée, à Raufontaine, la vêtemens en désordre et couverts de boue, elle se content de dire bonsoir, et demande une lumière à la fille de la maisopour aller changer de vêtemens.

Quand elle descendit, on la questionna, on la plaisanta su son état. Alors elle se mit à pleurer et donna à entendre que c'était Heuse qui avait exercé contre elle des attentals violemb à la pudeur, sans articuler positivement le viol.

Depuis, elle porta une plainte formelle contre le petit bosse et c'est d'après ses dires que Heuse a comparu à la cour d'assises sous l'accusation de viol ou d'attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence.

Heuse convenait d'avoir fait une chûte avec sa compagne attribuant à cet accident l'état de ses vêtemens et niait, a surplus, de s'être livré à aucune violence envers elle.

D'autre part il était prouvé qu'après le moment du prétent viol, et entre le lieu désigné comme témoin du crime et le maison Magnée, le petit bossu avait continué de donner le bra à sa prétendue victime. Celle ci même, à l'audience, a de convenir que l'accusé l'avait ainsi reconduite jusques cle Magnée, attribuant cette tolérance, à l'anxiété et à la faibless qu'elle éprouvait alors.

Le défenseur de l'accusé, Mo van Hulst, en tirait la consequence, que si réellement son client s'était oublié, sa compagny avait consenti; la force comparative de la plaignante et de l'aveusé rendait, disait-il, le crime impossible. Et quant aux attentats à la pudeur, comment y croire, ajoutait-il, alors qui la plaignante seule en dépose et que la partie essentielle de la déposition serait reintée essentielle de la déposition serait reintée essentielle de

sa déposition serait rejetée comme indigne de foi?

M. l'avocat-général, de Lantremange, a soutenu très fortement l'accusation. Il s'agit, disait-il, d'un crime qui ne comporte l'emploi d'aucune indulgence. Une jeune fille n'ira jamai gratuitement porter une semblable plainte et publier sa honte avec son malheur. Toute l'accusation lui semble vraisemblable et parfaitement justifiée. L'acquittement de Heuse porteral atteinte à la morale et ajouterait une flétrissure aux malheur déjà bien déplorables de la victime de cet attentat.

L'avocat de l'accusé, dans sa réplique, a résumé les moyens qu'il avait développés la veille, dans sa plaidoirie, et, répondant aux considérations présentées par le ministère-public, il soutint que la condamnation seule serait déplorable pour la morale publique, parcequ'elle enhardirait toutes les filles légères ou déhontées à troubler le repos des familles par des plaintes mal fondées: l'acquittement, au contraire, ajoute-lil, satisfera la morale, en apprenant à ces filles qu'elles doivent s'imputer à elles-mêmes les suites de leur imprudence quand elles consentent à se trouver seules la nuit avec des jeunes gens.

Il satisfera la justice et l'humanité qui ne permettent pss de flétrir et de condamner un citoyen sur le témoignage isolé d'un témoin suspect. Enfin il servira même la plaignante en laissant planer une doute favorable, sur les événemens qu'elle a elle-même diversement racontés.

Après une assez longue délibération, la cour a acquité l'accusé et ordonné sa mise en liberté sur-le-champ.

Un auditoire nombreux, composé en grande partie, disailon, des paysans venus des communes de Beaufays, de Fôret et des environs, a accueilli l'acquittement du petit bossa, par des applaudissemens, qui ont cessé à la première invitation du président de la cour d'assises.

Immédiatement après cette affaire, la cour a condamné à 5 années de réclasion sans exposition, la fille Willem, de Verviers, convaincue de vols qualifiés. Puis M. le président a prononcé la clôture de la session des assises.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE.

La question de savoir si , par l'article 442 du code de commerce , la loi a voulu qu'un négociant fut dessaisi de plein droit à dater du jour auquel est reportée l'ouverture d'une faillite et quels sont les essets de ce dessaisissement, vient d'être jugée de nouveau par le tribunal de commerce de Liége. Dans ce jugement il paraît que le tribunal n'a point adopté la jurisprudence par laquelle les cours des Pays-Bas (provinces Meridionales), contrairement aux cours de France, avaient attribué au report des faillites des effets qui ont si vivement alarmé le commerce.

Voici à quelle occasion ce jugement a été rendu.

J. D. était le banquier de V. F., qui faisait à Liége la commission de roulage. En mai 1821, ce commissionnaire fut déclaré en état de faillite, et, à la suite de différents procès, cette faillite fut reportée et son ou-verture fixee, par arrêt de la cour, au 10 février 1818. Pendant tout l'intervalle qui a sépare le jour de la déclaration en faillite, du jour auquel l'onverture a été reportée , V. F. est resté à la tête de ses affaires ; il a fait toutes les opérations que nécessitait son commèrce, il a au vu et en su de tout le monde acheté, vendu, reçu et payé. Pendant ce même intervalle du 10 février 1818 au 4 mai 1821, V. F. a négocié chez J. D. des effets sur differentes villes pour une somme de soixante mille francs environ ; contre lesquels et à l'instant même les contre-valeurs lui ont été remises

Se fondant sur ce que l'article 442 du code de commerce, porte que le failli est dessaisi de plein droit à dater du jour de la faillite, et prétendant que le dessaisissement est général et absolu, le syndic à la faillite de V. F. avait assigné J. D. pour se voir condamner à rapporter à sa masse toutes les valeurs lui négociées par V. F. depuis le 10 février 1818 jusqu'au 4 mai 1821, bien qu'il fut prouvé que V. F. avait, pour ainsi dire, de la main à la main, reçu le montant de ces négociations.

La demande du syndic n'a point été accueillie par le tribunal. Il a cru que déclarer nulles de semblables opérations feront donner à la loi une interprétation qui n'a jamais été dans la pensée du législateur, que le seul et véritable but de l'article 442 du code de commerce, est de mettre à couvert et d'assurer à la masse des créanciers l'actif mobilier et immobilier au moment de la faillite, et d'empêcher par la qu'un creancier soit payé au détriment et en fraude des autres créanciers ; que le système de nullité genérale et absolue à dater da jour, auquel une faillite serait reportée, jetterait dans le commerce la défiance la plus dangereuse et empêcherait toute espèce de transaction commerciale; que les conséquences de ce système seraient étranges et sunestes tout-à la-fois, car non-seulement elles auraient pour résultat d'enrichir les masses des faillites aux dépens de ceux qui auraient traité de bonne foi avec un négociant dans un moment où sa faillite ne pouvait même être coupçonnée; mais encore elles procureraient au failli les moyens de se créer un actif excédant considérablement celui qu'il aurait pu avoir dans le tems de sa plus grande prospérité commerciale. Picard.

Spectacle. — Les Osages. — Eliska. — La Marraine.

Vanité des vanités! accueillis naguère dans les brillans salons de sept excellences, commensaux d'un puissant monarque choyés par des Du-chesses, les illustres étrangers venus des bords du Missouri ont vu chaque jour s'affaiblir l'éclat qui les avait environnés à leur apparition; majestés déchues, les voilà voyageant par le coche; ce ne sont plus les lambris dorés qu'ils habitent, c'est la modeste chambre d'une hôtel-lerie où le plus impertinent curieux peut pénétrer en achetant à la porte le droit d'assister à leur toilette et à leurs jeux. Ils s'étaient assis à la table des fils de St.-Louis, ils avaient fraternisé avec eux; six mois sont à peine écoulés, que changes en rois de théâtre, et satisfaisant à notre avide curiosité, ils viennent comparaître sur notre scène. Là , on les fait bone, manger, porter des toasts, en attendant le jour où peul être nous les verrons et danser et chanter. Il fallait qu'un tel speciacle produisit sur la masse des assistans une impression peu agréable, car le triple salut des nobles voyageurs ne fut reçu que par de faibles acclamations. L'opéra d'Eliska qui suivit la réprésentation du repas des Sauvages parut

E'opera d'Eneka qui suivit la representation du repas des Saurages partificresser beauconp plus ces derniers que le public. On en avait assez en effet d'hommes nuds, rouges ou noirs, de plumes, de colliers et d'ajustemens bizarres. On conçoit que les Osages aient pris grand plaisir à ce speciacle; et si c'est pour eux qu'il a éte donné c'est une attention aimable dont ils doivent savoir gré à la direction; mais si en remontant cet opéra de Grétry, on a cru qu'il renouvellerait les recettes d'autresois, on s'est, nous le craignons grandement, trompé. Elisca au reste a marché d'une manière satisfaisante; le grand air d'Elisca, celui du Contrebandier, et surtont l'ouverture placee au second acte , ont obtenu des applaudissemens. Il n'en faudrait pas conclure pourtant que cet opéra puisse aller

au delà de la 3° ou 4° répresentation. Une petite pièce, à laquelle un grand succès peut être promis, est le vandeville de la Marraine joné avec un ensemble, auquel nous ne sommes plus habitués depuis long-tems. Mlle. Dechanel par la perfection qu'elle a montrée dans le premier rôle, a-t-elle exercée une heureuse influence sur tout ce qui l'entourait? Il le faut croire, car chacun s'est surpasse. Bernard, et surtout. Amédée, out été patusels et vrais. La manueuse le montrée de la surtout. celni-ci contre l'illégitime vendémiaire, a plus d'une sois égayé l'assemels et vrais. La mauvaise humeur de blée. Théodore, électrisé par sa belle marraine, avait perdu cet air de contrainte et de froideur que lui donne fréquemment son peu d'habitude de la scène. Cet acteur cependant gagne chaque jour. Mais pour la Marraine nous le répétons, elle s'est montrée comédienne excellente. De la finesse, de la sensibilité, de l'étourderie, un naturel parfait, une grâce charmante, voilà ce qui ne l'a pas quittée un instant. Lorsque Serres joua pour la première fois dans le Bénéficiaire, il fut rappelé par le public, et salué d'universels applaudissemens. Il nous a semblé que la Marraine avait mérité le même honneur; mais elle n'a rien perdu pour attendre; car elle a tout le public pour compère.

Nous n'aurons plus long-tems à payer ce tribut d'éloges à Mlle. Decha-nel ; il est certain qu'elle nous quitte à la fin de l'année theatrale, bien qu'on n'ait rien épargné pour la conserver dans la nouvelle troupe. Lille, dit-on, nous l'enlève. A propos de la nouvelle troupe, on dit que notre régence a voulu mettre enfin un terme sux prétextes trop souvent allégués par les directeurs sur l'impossibilité de remplacer tel ou tel artiste qui n'avait pas su plaire au public ; qu'à cet effet elle a imposé pour première condition au directeur futur que les débuts se feraient à l'avenir dans les mois de mai

C'est ainsi qu'en présentant à cette époque ses artistes aux jugement du public, comme cela se pratiquait sur notre théâtre provisoire de la rue

St. Jacques , le directeur aura toutes les facilités possibles de fraiter pour de nouveaux Elleviou, de nouveaux Colin, ou autres emplois, qui n'auront pas été agrées aux débuts de la troupe.

Nous n'entêndons plus parler du Colporteur; ne songe-t-on pas à le mettre en répétition? Qui s'y oppose? Ce n'est pas la difficulté d'avoir la partition; car les journaux de Paris ont annoncé sa mise en vente chez les marchands de musique. Et Mazaniello qui a presque fait pâlir l'éclat du Colporteur, viendra-t-il à sa suite? Mais pour monter ces deux opéras, il faudrait du gâle et du travail à et si l'on en croit le rements sublique. il faudrait du zèle et du travail; et si l'on en croit la romeur publique; parmi nos artistes chantans, il en est auxquels le far niente semble offrir beaucoup de charmes. 5. . D.

COMMERCE. - Bourse de Paris du 28 janv. - Rentes 5 p. 010; jonissance de septembre. 103 fr. 75 cent. — 4 112 p. 010, jouiss. 00 de 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 69 80. — Action fr. la banque. 0000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 010. — Emprunt d'Haïti, ooo oo.

Bourse d'Amsterdam du 29 Janvier. - Dette active , 53 1/2. Id. différée, 55,64. Bill. de change 18 5,8. Syndicat, 97 3,4. Rente rembours., 93 7/16. Act. société de commerce 88,

Bourse d'Anvers du 30 Janvier. - Effets Publics. - Dette active , 2 1/2 d'int., 53 3/4 Rente remb., 2 1/2 d'int. 93 0/0. Act. de soc. comm. 4 112 d'int., 88 114.

Pensions civiles , ecclésiastiques et militaires.

L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe les intéressés, que son bureau sera ouvert pour le paiement des pensions du 2º sémestre 1827, tous les jours, dimanches et sêtes exceptes; depuis 9 heures du matin jusqu'à midi , à partir de lundi 4 fevrier.

ETAT-CIVIL du 30 janvier. — Naissances: 3 garç., 3 filles. Mariages , 4 savoir : Entre :

Léonard Delyse, journalier, rue Saucy, n. 1452, et Marie Catherine Chapelle, journalière, au même domicile.

Servais François Dieudonné Dupout, cultivateur, faubourg Viveguis, n. 389, et Marie Agnès Sauvage, journalière, au même domicile.

Joseph Franquinet, armurier, faubourg St.-Gilles, n. 429, et Marie
Louise Laheye, cultivatrice, rue au Calvaire, n. 1048.

Lambert Simon, domestique, quai d'Avroy, n. 636, et Marie Elisabeth Lemaire, journalière, même rue, n. 638.

Décès: 2 garç., 2 filles, 1 homme, 1 femme; savoir:

Jean Arnold, âgé de 47 ans, houilleur, domicilié à Herstal, décédé en cette ville, époux de Marie Anne Fabry. Béatrix Collette, âgée de 61 ans 3 mois et 19 jours, cultivatrice, faub. St.-Léonard, n. 465, veuve de Jean Hubert Germeau.

TEMPERATURE du 31 janvier. - A 9 heures du matin, 4 degrés au dessus de zero; à une heure, 7 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274 HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville. 138 HUITRES anglaises très-fraîches chez Peret, rue Ste-Ursnie. 584 HUITRES nationales très-fraiches chez Peret, rue Ste-Ursule. (201

HUITRES anglaises à 1 fl. 20 cents, chez Andrien, derrière St-Jean-Baptiste, n. 720, il garantit la qualité.

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des HUITRES anglaises très fraîches, canards, sarcelles, cabillaux, élibottes, brochets et autre poissons de mer très-frais.

Peret, rue Ste. - Ursule . à la balance, recevra ce matin Csbillaux , Rayes et Rivets , etc.

ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau, au Moriane, rue du Stockis.

POISSONS DE MER très-frais, Canards et Sarcelles, au Moriane, rue du Stockis.

* J. B. Dumont, marchand, à l'enseigne de la Gouronne de Roses, rue Vinave-d'Isle, vient d'augmenter son magasin d'une très forte partie de coton silé longue soie, écrus bianchis et en couleur. Il est assorti dans toutes espèces de laines filées à tricoter et à broder, ainsi que dans d'antres articles, tels que has, bonnets, robes d'enfants tricotées en perles, fil et soie à condre, gants en peau, tours en cheveux et en soie à la dame blanche, et à la neige, sacs à ouvrage; quantité d'autres articles et la parfamerie de Paris, jouets d'enfants, etc. (101)

(276) Le 4 février 1828, à deux houres de relevée, chez M. Detisse, négociant à Olne, il sera procédé à la requête de Me Nivard fils, avocat curateur, à la succession de feu Catherine Beaujean, veuve d'Olivier Germay, à la vente aux enchères publiques, en présence de M. le juge de paix du canton de Verviers, par le ministère du notaire Regnier, d'une maison, jardin légumier et dépendances, situés au Fawaux, commune d'Olne, aux conditions à voir, en attendant, chez ledit Me Nivard, domicilié à Liége, ou chez le susdit notaire de résidence à Olne, dépositaire du cahier des charges.

Vente de tableaux, meubles et effets.

Lundi 4 février, vers le 3 heures de relevée, on vendra chez Duvivier entrepreneur de ventes rue Velbruck, plusieurs hons tableaux des Lairesses, Coclers, Smitsens et autres; une quantité d'habillements de femmes en tont genre, composant une garderobe, une grande serre de jardin très solide; plusieurs couples de persiennes, meubles, effets, etc. Argent

LOCATION DU MOULIN DE BIERWART.

Jendi 14 février 1828, à deux heures précises de relevée il sera procédé par le ministère de maître Fraipont, notaire royal à Burdinne, chez le sieur Dubrencq, cabaretier audit lieu et à la requête de M. Eugène Boccar, propriétaire, domicilié à Noville-le-Bois, à la location aux enchères publiques d'un moulin à faire du grain farine , mu par le vent, et situe à Bierwart, une maison joignante, servant d'habitation pour le meunier et environ quatre bonniers Pays-Bas de terre labourable en quatre pièces, dont deux bonniers et demi joignent le moulin et le restant est à très peu de distance.

Cette location aura lieu pour un terme de 6 ou 9 ans consécutifs, à prendre cours le 15 mars prochain, et aux charges, clauses et conditions à prélire.

On cherche à acheter ou louer, une maison spacieuse avec cour ou jardin, située dans les faubourgs S .- Laurent, Ste.-Marguerite et Hoche-Porte, ou ses environs. S'adresser rue Agimont, n. 118.

Mardi 5 février 1828, à une heure précise de relevée, l'administration communale de Louveigné, dûment autorisée, tera exposer en vente à l'enchère , en la maison commune à Louveigné, par le ministère du notaire Heuse, une parcelle de terrain appartenant à ladite commune, située en lieu dit Foccroubois, commune de Sprimont, contenant 20 bonniers 58 perches. On peut voir le cahier des charges en l'étude dudit notaire à Louveigné.

Le jeudi sept février prochain, dix heures du matin, en la demeure des enfans Georges à Aubel, les enfans feu Joseph Guillaume Pohnen, exposeront en vente aux enchères, une maison, écurie, étables, grange, fournil, brasserie avec ses ustensiles, et environ dix bonniers métriques de prairies et terres arables, situés au lieu dit Swartenberg, commune de Montzen. Tous lesdits bâtimens sont construits en briques, couverts en tuiles et chaume.

RELLE PROPRIÉTÉ RURALE A VENDRE.

Le notaire Wenstenraad, résident à Neerhaeren, canton de Mechelen, arrondissement de Maestricht, province de Limbourg, se propose de vendre à l'enchère mardi 26 février 1828, vers les 10 heures du matin, en la demeure de M. Loomans Bourgmestre de la commune de Lanaeken, à Smeermaes près Maestricht, une belle propriété nommée Welschenhof située sous le ressort de la commune de Zittard, arrondissement de Maestricht, consistant dans un corps de ferme, de belles granges, étables, écuries, bergeries, etc. etc.; le tont en briques et surmonté d'un toit en fuiles. Sous une partie de ces bâtimens destinés et propres à une distillerie de pommes de terre se trouvent de vastes caves construites pour la conservation de ce tubercule. - Dans ce de logis qui sert d'habitation au fermier, le propriétaire peut sans priver celui-ci du local nécessaire à sa demeure, se ménager plusieurs appartements. Un puits solidement construit fournit une eau bonne et abondante, en outre dans une des pièces de terre qui longent le chemin d'Urmond à Zittard existe une source également saine et abondante dans toute saison.

Tous les bâtiments élevés depuis quatre ans ne laissent rien

La maconnerie, la menuiserie et généralement toutes les cons-

tractions sont très soignées.

Les bâtiments sont faits pour servir à l'exploitation de 88 bonniers des P.-B. en un seul morceau, dont 43 bonniers sont mis en culture depuis 4, 3 et 2 ans. Ces premiers défrichements ont obtenu les résultats les plus favorables et constatent la bonté du sol, ils ont été dirigés de manière à faciliter ceux qui restent à faire pour convertir en terre labourable les 45 bonniers en friche enclavés dans la partie déjà cultivée, 4000 arbres tels que chênes, frênes, etc. etc.; sont plantés sur les lisières de cette propriété. Ces plantations, qui remontent à 4 et à 3 ans, sont dans le meilleur état, et leur croissance rapide prouve que la nature du sol leur est très favorable.

Les vergers déjà existants et les terrains destinés à être convertis en prairies sont plantés d'arbres fruitiers de la meilleure

qualité et d'une très belle venue. Une pépinière bien fournie donne les moyens de faire in-continent de nouvelles plantations.

Cette propriété est bornée au levant per la commune de Zittard, au couchant par la grande route de Maestricht à Ruremonde, au nord et au midi par les chemins de Beig et Urmond à Zittard, elle est à proximité de la Meuse. En un mot favorisée par des communications faciles elle est susceptible de devenir en très peu d'années, une des plus belles exploitations de la province. Les bruyères qui l'environnent présentent de grandes ressources pour entretenir de nombreux troupeaux et se menager par ce moyen d'abondans engrais. Elle n'est séparée que par le chemin de Zittard à Urmond des établissements formés par MM. Luneclos de Zittard et Jacquet

Des facilités seront données à l'acquéreur pour le payement

du prix d'adjudication.

Informations ultérieures en l'étude de Mo J. M. Wenstenraad, avoué rue derrière la Boucherie à Macstricht n. 62 et en l'étude dudit notaire et chez M. Simens à Urmond avec lequel on pourra parcourir les terres et visiter les bâtiments. (97)

BELLE VENTE DE LIVRES

De jurisprudence, littérature, architecture, voyages, théologie et classiques, qui aura lieu jeudi 7 et mardi 12 février 1828, à deux heures de relevée, par le ministère de M° Delvaux, notaire, en son étude, Place-Verte, à Liége, où le catalogue se distribue, de mêne que chez M. F. Loxhay, imprimeur-libraire, rue de la Magdelaine, au prix de 8 cents.

A louer un joli quartier, ayant vue sur la Meuse, près du passage d'eau à Ougrée, s'y adresser. (102)

(274) Cejourd'huy, 21 janvier 1828, est comparu au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liége, Mtre Antoine Baillot, avoué, occupant pour Mr. Thomas-Nicolas-Joseph Dechamps-Lefèbvre, négociant, demeurant à Liége, lequel en conformité des articles 2193 et 2194 du code civil, a déposé copie dument collationnée par lui; 1º de l'acte de vente faite au dit Dechamps-Lefebvre, par Gertrude Charlier, assistée et autorisée de son mari Pierre Fréderic, cultivateur, demeurant à Houtain St.-Siméon, faisant pour l'usnfruit de ce qui compète dans la nue propriété, à Margucrite Noé, et Louis Noé, cultivateurs et célibataires, l'un et l'autre domiciliés aussi dans la même commune de St.-Siméon, avec obligation par les dits époux Fréderic de faire ratifier le dit acte par les dits Marguerite et Louis Noé, enfants de feu Pierre-Jacques Noé et de la dite Gertrude Charlier; Toussaint Broers, cultivateur, demeurant à Caester, époux d'Anne Catherine Trokay, Libert Broers, cultivateur demenrant à Bombaye, époux de Lucie Houbiers; Guillaume Theunissen, cultivateur demeurant à Mesch, agissant et se portant fort pour faire approuver le dit acte, par son épouse Marie Agnès Brærs, Marie Jeanne Broers, ménagère, assistée et autorisee de son mari Henri Janssens, cultivateur, demenrant dans la commune d'Aost, Mathieu-Broers, cultivateur, demeurant à Caester, commune de Brust, ces cinq derniers enfants de Marie Isabelle Noé et d'Antoine Broers, faisant en outre pour leurs frères et sœur ci-après, savoir : Pierre Jacques Broers, cultivateur demeurant à la Ste.-Croix, commune de Slenackeu, Jean Broers, cultivateur, demeurant à Brusterbosch, commune de Brust, Catherine Broers, épouse de Louis Lambrecht, cultivateur, demeurant à Wilder, comme subrogé aux droits de ces derniers, par acte avenu devant Straet, notaire à Mesch, les 15 jain 1824, 30 septembre et 15 octobre 1825, dument enrégistrés, ainsi qu'a ceux de Lambert Defroidmont, par acte authentique dument enrégistré , Libert Defroidmont , veuf de Barbe Noé, cultivateur demeurant à Haccourt, faisant pour l'usufruit de la propriété qui compète à ses enfants ci-après, savoir : 1° Henri Libert Defroidmont, cultivateur demeurant à Froidmont, commune de Haccourt, époux de Marie-Joseph Defroidment. 2º Pierre-Jacques-François Defroidement, cultivaleur, demeurant à Haccourt. 3º Maris Agnès Defroidmont, assistée et autorisée de son mari Jean-Henri-Barthelemi Defroidmont, cultivateur demeurant dans la commune de Lixhe. 4º Libert Defroidmont , veuf de Marie-Catherine Lejeune coltivateur demeurant à Haccourt : faisant encore le dit Henri Libert Defroidmont, comme subrogé aux droits de Gerard Oury Defroidment par acte avenu devant Hadelin Defroidment, notaire à Haccourt le 29 janvier 1816, dument enrégistré, et à ceux de Benoit, Barbe Charlotte et Marie Catherine Defroidmont, par acte avenu devant le même notaire Defroidmont, le 18 novembre 1815, dument enrégistré, le susdit acte de vente reçu par Mtre Flechet, notaire à Warsage, en présence de témoins le 4 juillet 1827, enrégistré à Visé le lendemain et transcrit au bureau des hypothèques à Liége le 18 de ce mêm mois de juillet; 2º de l'acte de ratification par les dits Marguerite Noé et Louis Noé, du susdit acte de vente; 3º et de l'acte de ratification par la dite Marie Agnès Broers, du même acte de vente, ces denx actes de ratification reçus par le dit notaire Flechet, le premier le 5 juillet, et le second le 14 00 tobre de l'an dernier, pour des dits actes, dont copie est déposée, être pris inspection par qui de droit.

Ledit Me. Baillot a en même tems déposé deux articles du sus dit acte de vente, l'un pour être affiché pendant le délai de la loi, dans l'auditoire dudit tribunal, et l'autre pour lui être remis avec certificat de l'affiche du premier.

De tout quoi ledit Me. Baillot is acte et a signe. (Signés) BAILLOT, avoué. Th. CHEFNEUX, com. greffi. Enregistré à Liége, le 23 janvier 1828, fol. 136, case 6, requ pour enrégistrement un fl. 60 cents , pour rédaction 62 1/2 6.1 pour les additionnels 58 c. (Signé) DE HARLEZ.

Pour expédition conforme, pour le greffier du tribanal civil. (Signé) Chapelle, com. greffi. Reçu pour droit de gresse 2 florins 50 cents , pour addition

A Liége, le 23 janvier 1828. (Signé) DE HARLEZ.

La présente publication est faite en conformité des art. 2193 et 2194 du code civil, et de l'avis du conseil d'état du 1er juin 1807, parce que parmi eux, du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, il en est qui 116 sont pas connus de l'acquéreur; et notamment pour les hypothèques légales qui pourraient exister du chef des enfans mi neurs de Libert Defroidmont, veuf de Marie-Catherine Lejeune, dont le subrogé tuteur n'est pas connu. RAILLOT, avoué.